



Arrêt

n°291 215 du 29 juin 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Avenue Louise, 131A/2
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de renouvellement de la demande d'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant prise le 25 novembre 2022 et notifiée le 3 février 2023 et de l'ordre de quitter le territoire pris le 10 février 2023 et notifié le 3 février 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 mars 2023 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2023.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. EZZARBAOUI *loco* Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en 2020, muni d'un passeport revêtu d'un visa étudiant. Il a dès lors été mis en possession d'une carte A, renouvelée jusqu'au 31 octobre 2022.

1.2. Il a ensuite introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour en vertu de l'article 61/1/2 de la Loi.

1.3. En date du 25 novembre 2022, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de rejet de la demande visée au point 1.2. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Base légale :

- Article 61/1/4 § 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : 1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1er, 7° et 8°;

(...) Le ministre ou son délégué retire l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant lorsque l'étudiant a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour. ».

Motifs de fait :

Dans le cadre de sa demande de renouvellement de titre de séjour, l'intéressé a produit une annexe 32 datée du 16.09.2022 valable pour l'année académique 2022-2023 qui aurait été souscrite par un garant belge du nom de [L.L.] (NN [...]). Toutefois, il ressort de l'analyse des documents joints à cette annexe que la composition de ménage dudit garant est fausse/falsifiée. En effet, selon le registre national, celui-ci n'a jamais résidé à l'adresse qui y est indiquée (dès lors, l'annexe 32 est de facto fausse/falsifiée). De même, la consultation des données de la sécurité sociale révèle que ce garant n'a jamais travaillé pour l'employeur (Le logement Bruxellois sprl) mentionné sur les fiches de salaire destinées à prouver sa solvabilité, lesquelles indiquent d'ailleurs la même fausse adresse que la composition de ménage et l'annexe 32 ainsi que l'avertissement-extrait de rôle.

Par conséquent, le titre de séjour temporaire de l'intéressé ne sera pas renouvelé ».

1.4. En date du 10 février 2023, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser [...] ou de mettre fin à son séjour ».

- La demande de renouvellement de la carte A de l'intéressé pour l'année académique 2022-2023 a fait l'objet d'une décision de refus en date du 25.11.2022 ; décision qui lui a été notifiée le 25.12.2022.

- A l'appui de son courrier du 02.01.2023, l'intéressé déclare qu'après le rejet de sa première annexe 32 (au motif que la solvabilité de son garant n'était pas suffisante) survenu en pleine période de blocus, il était angoissé à faire face à une telle difficulté et il aurait donc parlé à une connaissance au prénom de [N.] qui l'aurait mis en contact avec un certain [F.F.C.] afin de l'aider à obtenir un engagement de prise en charge.

Il ressort donc clairement de cette déclaration que l'intéressé a entrepris des démarches pour se procurer via un intermédiaire une prise en charge fictive auprès d'un garant qui lui est inconnu et ce dans le seul but de renouveler son titre de séjour, attribuant de facto un caractère illégal à l'annexe 32 concernée.

Il est à souligner qu'un étudiant doit connaître personnellement son garant car celui-ci est supposé le prendre en charge de manière effective et une annexe 32 ne peut être considérée comme un document de pure forme. A noter également que l'article 100, § 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionne que « La personne qui a souscrit l'engagement de prise en charge est, avec le ressortissant d'un pays tiers, solidairement responsable du paiement des frais de soins de santé, de séjour, d'études et de rapatriement de ce dernier », ce qui est parfaitement inenvisageable si les personnes concernées n'ont aucune connaissance l'une de l'autre.

En outre, il ressort de la plainte déposée le 30.12.2022 par l'intéressé que celui-ci aurait subi un dommage de nature matérielle de l'ordre de 1800 euros. On peut dès lors supposer qu'il s'agit de la somme qu'il a payée pour obtenir la fausse annexe, ce qui démontre encore une autre fois le caractère frauduleux de sa démarche.

Par ailleurs, toute nouvelle annexe 32 produite est écartée sur base du principe *fraus omnia corrumpit* : la fraude corrompt tout. Ce principe a pour effet de refuser de prendre en considération le résultat frauduleusement poursuivi, ici obtenir une autorisation de séjour. La volonté d'éluder la loi afin d'obtenir cette autorisation de séjour implique que tout ce qui est produit à cette fin peut être écarté

- Conformément à l'article 74/13 de la loi précitée, il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé de l'intéressé. Toutefois, il ne ressort pas de dossier que l'intéressé a un ou des enfant(s) en Belgique et dans le cadre de son droit d'être entendu il n'invoque pas non plus cet élément. Il en est de même pour sa vie familiale (en effet, il n'indique pas que des membres de sa famille résident en Belgique et rien dans son dossier ne permet de le conclure). Enfin, l'intéressé ne fait pas mention de problèmes de santé empêchant un retour au pays d'origine et le dossier ne comporte aucun élément à ce sujet.

En exécution de l'article 104/1 ou ~~104/3, § 4~~ de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision/au plus tard le.....

« Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement » ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des dispositions suivantes :

- l'article 61/1/5 de la [Loi] et les principes du raisonnable et de proportionnalité ;
- les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- l'article 62 de la [Loi] et le principe *Audi alteram partem* ;
- les articles 3 et 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme ».

2.2. Dans une première branche, ayant trait à « la violation de l'article 61/1/5 de la [Loi] et les principes du raisonnable et de proportionnalité », elle expose « 1.1.1.1. Rappel théorique 20. L'article 61/1/5 dispose que : « Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ». 21. La disposition susmentionnée est la consécration explicite des principes de raisonnable et de proportionnalité s'imposant à toute administration. 22. Il convient de rappeler que parmi les principes généraux de bonne administration consacrés par le Conseil d'État, figure le principe général du raisonnable, selon lequel une administration ne peut prendre une décision dont il est impensable qu'une administration fonctionnant normalement puisse la prendre. Rappelons à ce titre que le Conseil d'État dispose de la prérogative de censurer une décision manifestement déraisonnable¹. 23. Relevons encore qu'« il y a violation du principe du raisonnable lorsqu'une décision est fondée sur des motifs objectivement exacts et pertinents en droit mais qu'il existe une disproportion manifeste entre ces motifs et le contenu de la décision ». 24. Relevons encore qu'« il y a violation du principe du raisonnable lorsqu'une décision est fondée sur des motifs objectivement exacts et pertinents en droit mais qu'il existe une disproportion manifeste entre ces motifs et le contenu de la décision ». 25. Sur le rapport entre une décision administrative reposant sur des faits pouvant simultanément être qualifiés d'infraction pénale, le Conseil du Contentieux enseigne que : « La présomption d'innocence, telle qu'elle est stipulée à l'article 6, deuxième alinéa Conv. eur. D.H., n'empêche pas que le défendeur, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire, tienne compte de faits qui n'ont pas encore conduit à une condamnation pénale. Il ressort du dossier administratif que le requérant était sous mandat d'arrêt jusqu'au jour de la prise de la décision attaquée et ce, en raison d'infractions à la législation en matière

de drogues. Conformément à l'article 16, § 5 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, le juge d'instruction décerne un mandat d'arrêt lorsqu'il constate l'existence d'indices sérieux de culpabilité. Le fait qu'un juge d'instruction pouvait donc retenir des indices sérieux de culpabilité – ce qui n'implique certes pas que le requérant ait déjà été reconnu coupable – constitue donc, en l'espèce, une indication que l'arrestation du requérant ne reposait pas simplement sur une erreur et qu'il n'aurait rien à voir avec l'affaire. Le fait que la chambre du conseil n'ait plus estimé une poursuite de la détention préventive du requérant strictement nécessaire pour l'ordre public – étant entendu que la détention préventive constitue une forme de privation de liberté dans le cadre d'une instruction en matière pénale dans laquelle la question de la culpabilité n'a pas encore été définitivement réglée, de telle sorte qu'elle est liée à des conditions très strictes afin d'être conforme à l'article 5 Conv. eur. D.H. – n'implique pas que le défendeur ne pouvait pas retenir le fait que le requérant soit mis en relation avec des faits punissables pour y associer des conséquences en matière de droit de séjour. En l'espèce, il n'apparaît donc pas que le défendeur ait agi de manière manifestement déraisonnable en retenant le mandat d'arrêt et en déduisant de la nature des faits pour lesquels le requérant a été arrêté qu'il est censé, par son comportement, pouvoir violer l'ordre public et ensuite y associer des conséquences en matière de droit de séjour, nonobstant le casier judiciaire vierge ». 23. Faisant une analyse lapidaire de la décision susmentionnée, il se retient de celle-ci que la partie adverse peut être considérée comme ayant agi de manière manifestement déraisonnable en prenant une décision se fondant sur des faits de nature infractionnelle alors même qu'aucun élément dans le dossier administratif de l'étudiant n'établit sa culpabilité vis-à-vis desdits faits. 1.1.1.2. Application au cas d'espèce 26. La violation du principe du raisonnable se dégage en l'espèce de l'application automatique de la loi à laquelle a procédé l'administration, se refusant à toute analyse circonstanciée de la situation ou de son contexte. 27. L'administration n'a pas impliqué toutes circonstances utiles et pertinentes dans son appréciation pour prendre à l'encontre de la partie requérante une décision de refus de renouvellement de séjour. 28. L'administration ne démontre aucunement avoir pris en compte les circonstances spécifiques qui pouvaient expliquer la production de bonne foi de faux documents. 29. Les circonstances de la cause invoquées par la partie requérante comprennent notamment : - Sa bonne foi, son ignorance que les documents reçus étaient falsifiés: en effet la partie requérante est prise en charge depuis son arrivée en Belgique en 2020 et n'a jamais [fourni] de faux documents. Introduisant sa première demande renouvellement de son autorisation de séjour à partir du territoire belge, a donc légitimement pensé que les documents reçus l'étaient tout aussi. - Son statut de victime, la partie requérante se rendant compte de ce que les documents étaient falsifiés; s'est rendue au [...] poste de police auprès duquel elle n'a pas manqué de déposer une plainte pour abus de confiance et escroquerie. - Sa volonté de fournir un nouvel engagement de prise en charge. - Sa vie privée et familiale développée sur le territoire : la partie requérante arrivée en Belgique courant 2020 soit bientôt 3 ans. 30. La décision querellée n'opère non plus aucun contrôle de proportionnalité ni d'opportunité quant à la situation de l'intéressé et de la violation des dispositions légales internationales, en l'occurrence les articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. 31. Que partant, la partie adverse n'instruit pas de manière sérieuse la demande de renouvellement de titre de séjour étudiant de l'intéressé. 32. Ce faisant, ce moyen est fondé ».

2.3. Dans une deuxième branche relative à « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », elle fait un rappel théorique détaillé sur les obligations de motivation qui incombe à la partie défenderesse et elle développe « 39. En l'espèce, la décision de refus de renouvellement du titre de séjour de la partie requérante apparaît inadéquate, et partant manque à l'obligation de motivation formelle, dès lors qu'elle repose sur des motifs légalement non admissibles et déraisonnables. 40. En l'occurrence la décision de refus de renouvellement de séjour de la partie requérante se fonde sur l'usage de faux documents, constituant simultanément une infraction pénale visée à l'article 197 du Code pénal. 41. Alors même que l'infraction susmentionnée pour être juridiquement établie et retenue à l'encontre d'une personne, requiert la réunion de deux éléments, l'un matériel et l'autre moral (l'intention frauduleuse), la décision litigieuse, qui se contente uniquement de relever l'usage de faux documents, indépendamment de toute autre considération, fondée notamment sur le dossier de la partie requérante ou sur sa situation, apparaît constituer une appréciation ou une attitude non juridiquement admissible conduisant à appliquer une sanction administrative automatique sur une situation pénalement répréhensible mais non établie dans le chef de la requérante. Cette situation engendre un potentiel risque d'insécurité juridique, dès lors qu'un fait non juridiquement établi engendre des effets de droit potentiellement contrastés. 42. En outre, la motivation de la décision litigieuse repose encore sur une appréciation déraisonnable dès lors qu'il ne ressort aucunement de la décision litigieuse qu'elle ait d'une part pris en compte la qualité de victime de la partie requérante et d'autre part opérée une quelconque balance d'intérêts entre la décision, ses conséquences et notamment les alternatives légalement envisageables auxquelles pouvaient recourir

l'administration confrontée à des faux documents. 43. Il apparaît manifeste que la partie requérante, comme de centaines d'autres étudiants, est victime, d'un vaste réseau de fausses prises en charge fournies par des intermédiaires. 44. La partie adverse, doit lorsqu'elle est soumise à une demande, faire preuve d'un examen aussi rigoureux que possible en tenant compte de la situation particulière de l'individu, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. 45. Qu'il ressort clairement de la décision attaquée qu'au lieu d'effectuer un examen particulier et complet du dossier, la partie défenderesse a pris faute de soin et de suivi sérieux une décision hâtive. 46. Il n'est en l'espèce pas demandé au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie adverse, mais de constater la non prise en considération de tous [les] éléments du dossier sans motivation adéquate. - De l'ordre de quitter le territoire 47. Attendu que la partie adverse notifie à la partie requérante un ordre de quitter le territoire fondé sur le fait qu'elle fasse l'objet « d'une décision de refus en date du 25.11.2022 » ; 48. Que force est de constater que l'ordre de quitter le territoire s'appuie sur une décision de refus d'autorisation de séjour elle-même prise en violation de diverses dispositions légales au nombre desquelles, l'article 61/1/5 de la [Loi], les articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle, de l'article 62 de la même loi, le principe de droit Audi Alteram Partem. 49. Que la décision d'ordre de quitter le territoire n'est que la conséquence de la décision de refus de renouvellement de séjour de la partie requérante. 50. Qu'en raison de l'absence d'une audition préalable de la partie requérante dans le cadre de la demande de renouvellement de son autorisation de séjour, ceci a eu pour conséquence, la prise d'une décision d'ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant ; il y'a donc lieu d'affirmer la violation de principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause. 51. Que selon la décision querellée, la demande de renouvellement de séjour étudiant de la partie requérante a été refusée. 52. [...]Il ressort donc clairement de cette déclaration que l'intéressé a entrepris des démarches pour se procurer via un intermédiaire une prise en charge fictive auprès d'un garant qui lui est inconnu et ce dans le seul but de renouveler son titre de séjour, attribuant de facto un caractère illégal à l'annexe 32 concernée» ; 53. En l'occurrence la décision de refus de renouvellement de séjour de la partie requérante tout comme l'ordre de quitter le territoire se fondent sur l'usage de faux documents, constituant simultanément une infraction pénale visée à l'article 197 du Code pénal comme rappelé précédemment. 54. En outre, la motivation de la décision litigieuse repose encore sur une appréciation déraisonnable dès lors qu'il ne ressort aucunement de la décision litigieuse qu'elle ait d'une part, pris en compte la qualité de victime de la partie requérante et d'autre part opérée une quelconque balance d'intérêts entre la décision, ses conséquences et notamment les alternatives légalement envisageables auxquelles pouvaient recourir l'administration confrontée à des faux documents. 55. Il apparaît manifeste que la partie requérante, comme de centaines d'autres étudiants, est victime, d'un vaste réseau de fausses prises en charge fournies par des intermédiaires, des amis ou des proches. 56. La partie adverse, doit lorsqu'elle est soumise à une demande, faire preuve d'un examen aussi rigoureux que possible en tenant compte de la situation particulière de l'individu, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. 57. Qu'au regard de ce qui précède, la partie adverse prend une décision stéréotypée, impersonnelle ne prenant pas en compte les circonstances caractérisant la situation personnelle de la partie requérante et que les motifs avancés à l'appui de l'acte administratif ne s'avèrent ni adéquats, ni ne répondent de manière concrète à son cas. 58. Qu'ainsi, la partie adverse a fait une mauvaise application de la loi et a commis une violation des articles 61/1/4 §2, de la [Loi], de l'article 100 §5 et 104, §1, de l'arrêté royal du 08 octobre 1981. 59. La partie adverse a émis un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante alors qu'elle est régulièrement inscrite en Bachelier en construction, au sein de l'Institut Paul Hankar pour l'année académique 2022-2023. 60. Que l'acte écrit matérialisant la décision administrative doit indiquer à la fois les bases légales et réglementaires sur lesquelles reposent la décision et les éléments de faits qui la justifient. 61. L'arrêté royal susmentionné outre la [Loi] ne consacrent légalement aucune conséquence juridique sur la prise en charge d'un étudiant par un tiers (même inconnu). 62. La faute d'une sanction légale déterminée, que le formalisme impose à la signature d'un engagement de prise en charge est un formalisme probatoire, ayant pour seul objectif de démontrer la suffisance des revenus de l'étudiant l'étranger. 63. Le fait pour un étudiant étranger de ne pas connaître son garant, ne saurait priver ce dernier d'être tenu (lorsqu'il s'y est engagé formellement) de répondre solidairement aux différentes charges nées de la présence de l'étudiant étranger sur le territoire du Royaume. 64. Que tous les éléments sus évoqués établissent de manière suffisante que la décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation. 65. Ainsi, le fait pour la partie requérante de recourir à un garant qui lui serait inconnu n'« attribue pas de facto un caractère illégal à l'annexe 32 concernée. ». 66. Une telle application de l'article 100§5 de l'arrêté royal reviendrait à rajouter à la disposition concernée des éléments qu'elle ne contient pas ; de faire une interprétation erronée de la loi. 67. Qu'elle ne saurait dès lors prospérer en l'espèce. 68. Que partant, le moyen est sérieux ».

2.4. Dans une troisième branche, au sujet de « la violation de l'article 62 de la [Loi] combiné au principe *Audi alteram partem* », elle reproduit le contenu des paragraphes 1 et 2 de cette disposition, elle fait un rappel théorique détaillé sur la portée de ce principe et reproduit des extraits de jurisprudence et elle argumente « 77. La décision du 25 novembre 2022 prise par la partie adverse et portant un refus de renouvellement de l'autorisation de séjour étudiant de la partie requérante, contrevient au principe *audi alteram partem*. 78. La partie défenderesse a failli au principe *audi alteram partem* dès lors qu'elle n'a pas invité la partie requérante à faire valoir ses moyens de défense compte tenu de la décision grave de refus de renouvellement de son titre de séjour et qu'elle envisageait [de] prendre à son encontre. 79. La satisfaction dans le cas d'espèce dudit principe aurait notamment conduit la partie adverse à solliciter à tout le moins la partie requérante dans le cadre d'une enquête ou encore l'interroger sur la décision envisagée. 80. Cette obligation satisfaite, la partie adverse aurait constaté que: - l'intéressé n'est pas à l'origine de la prise charge falsifiée ni des documents argués faux transmis en annexe de sa demande; - l'intéressé a déposé une plainte pour abus de confiance et escroquerie; - l'intéressé a fourni en toute bonne foi les fiches de paie de son garant en vue du renouvellement de son titre de séjour étudiant; - l'intéressé est un des centaines de victimes d'un vaste réseau de fabrication de documents falsifiés; - l'intéressé a produit un nouvel engagement de prise en charge; - l'intéressé a [un] kyste à la tête et un[e] pathologie au niveau des testicules. 81. En outre, la partie adverse n'a à aucun moment pris en compte l'ensemble des éléments du dossier lui soumis par la partie requérante. 82. Ce faisant, le requérant aurait donc pu exposer à la partie défenderesse les faits et circonstances qui ont [donné] lieu à la situation qui lui est reproché[e]. 83. Compte tenu de ce que la partie adverse dispose d'un pouvoir d'appréciation en la matière, les éléments fournis par le requérant aurait donc pu conduire à une décision différente. 84. Par ailleurs, il ressort du droit d'être entendu [du requérant], qu'[il] a malheureusement omis de d'informer la partie défenderesse de son état de santé. 85. En effet, dans le stress, la pression et l'incompréhension dans laquelle elle se trouvait, la partie requérante a malheureusement mal analysé la visée du courrier valant droit d'être entendu et s'est contentée d'expliquer l'origine des documents falsifiés et sa bonne foi. 86. Si elle avait suffisamment, été informée sur son droit d'être entendu, la partie requérante n'aurait pas manqué de préciser qu'elle souffre depuis quelques années des douleurs testiculaires et d'un kyste à la tête; et fait l'objet d'un suivi permanent. 87. Il convient de rappeler que conformément à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne C-116/13 du 5 novembre 2014, le droit d'être entendu fait partie intégrante du respect des droits de la défense, lequel constitue un principe général du droit de l'Union. 88. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (§§ 45 et 46). 89. Elle précise toutefois que « l'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (§ 50). 90. Ledit droit implique également que l'administration prête toute l'attention requise aux observations ainsi soumises par l'intéressé en examinant, avec soin et impartialité, tous les éléments pertinents du cas d'espèce et en motivant sa décision de façon circonstanciée (voir arrêts du 21 novembre 1991, Technische Universität München, C-269/90, Rec. p. I-5469, point 14, et Sopropé, précité, point 50). 91. Eu égard à ce qui précède, la partie adverse est tenue de prêter toute l'attention requise aux observations auxquelles lui [aurait] fait part le requérant afin d'examiner avec soin et impartialité la situation personnelle du requérant. 92. En d'autres termes, elle devait s'abstenir de prendre une décision automatique de refus d'autorisation de séjour alors que l'intéressé n'est pas auteur des documents falsifiés produits, qu'elle est une victime parmi tant d'autres connues par la partie adverse. 93. La partie requérante n'a été pas autorisée à faire valoir l'ensemble des arguments jugés pertinents pour renverser les constats de la partie défenderesse. 94. Le défaut d'audition du requérant conformément au principe *Audi alteram partem* est d'autant plus grave que la partie requérante, bénéficie d'éléments sérieux et concrets en sa faveur justifiant notamment de sa bonne foi, de sa situation familiale, sociale, médicale et académique. 95. En l'espèce, si les moyens de la partie requérante avaient été pris en compte sur la réalité des faits, son parcours académique, les véritables auteurs des documents falsifiés et son état de santé, ils auraient suffisamment renseigné la partie défenderesse sur la situation réelle de la partie requérante. 96. Dans un arrêt du CCE en date du 24 janvier 2019, une prolongation de titre de séjour avait été refusée à une étudiante parce que les revenus du garant étaient insuffisants. L'administration n'avait pas permis à l'administrée de faire valoir ses observations quant à la mesure qu'elle s'apprêtait à prendre. Le CCE va annuler la décision aux motifs que « la requérante a été privée de la possibilité d'agir de manière utile et effective de sorte que le droit d'être entendu de la requérante a été violé » (CCE, n° 215552, du 24 janvier 2019). 97. Le respect du principe *audi alteram partem* aurait dû conduire la partie défenderesse, compte tenu notamment du temps de traitement de la demande d'autorisation de séjour, à solliciter de l'intéressé des

pièces complémentaires, ou à tout le moins l'entendre sur les faits qui lui sont reprochés en vue d'asseoir sa conviction dans le dossier. 98. Que partant le moyen est fondé ».

2.5. Dans une quatrième branche, à propos de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 7 et 74/13 de la [Loi] », elle souligne « 99. La partie requérante entend démontrer l'erreur de l'administration dans l'analyse de son dossier, notamment sur les éléments ayant permis d'apprécier et de motiver sa demande de renouvellement de séjour. 100. La motivation « doit être suffisante, c'est-à-dire complète, précise et non équivoque » (M. HANOTIAU, Le Conseil d'Etat, juge de cassation administrative, in *Le citoyen face à l'administration- Commissions et juridictions administratives : quels droits de la défense ?* Liège, Editions du Jeune Barreau de Liège, 1990, p.151) ; 101. Attendu que « pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle et, d'autre part, que le contrôle de légalité que le Conseil exerce consiste à vérifier si l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation » (C.E., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005. 102. La partie adverse a fait une erreur manifeste d'appréciation en considérant que la partie requérante a sciemment fait usage de faux documents pour renouveler son séjour. 103. Il convient de relever que l'article 61/1/4 §1er de la [Loi] est la transposition de l'article 21, 1, b) de la Directive 2016/801 qui consacre que : 1. Les États membres retirent ou, le cas échéant, refusent de renouveler une autorisation lorsque: b) les autorisations ou les documents présentés ont été obtenus par des moyens frauduleux, falsifiés ou altérés d'une quelconque manière ; 104. Il se déduit dès lors que l'article 61/1/4 §1er de la [Loi] n'autorise l'administration à refuser de renouveler le séjour d'un étudiant que lorsqu'il manifeste que celui-ci à l'origine de manoeuvre frauduleuse, l'altération ou l'utilisation volontaire et consciente de faux document en vue d'obtenir le renouvellement de son séjour étudiant (sic). 105. Une telle conclusion qui est à ce stade prématurée ne ressort manifestement d'aucun élément du dossier administratif [du requérant] ni d'aucun autre élément invoqué par la partie défenderesse. 106. L'erreur manifeste d'appréciation naît également de l'impossibilité pour le requérant d'apporter toutes les précisions utiles sur son état de santé. 107. En effet, si la partie requérante avait connaissance de la nécessité, de l'importance de présenter son état [de] santé, si le courrier « droit d'être entendu » était suffisamment clair et précis, celle-ci n'aurait jamais manqué d'apporter toutes les précisions sur sa détresse médicale. - De l'ordre de quitter le territoire 108. La délivrance automatique d'une mesure d'éloignement a été critiquée par la Cour de justice de l'Union européenne dans un arrêt du 23 mars 2006. Sur la base de cet arrêt, l'obligation d'assortir un acte administratif d'une motivation doit permettre à l'administré de comprendre le « pourquoi des choses » et d'être en mesure de mieux accepter les options retenues. 109. En l'occurrence, la partie adverse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante en se fondant sur la décision de refus de séjour. 110. Que la raison sur laquelle se base la décision de refus de séjour n'étant pas suffisamment prouvée, il n'est pas fondé d'y baser un ordre de quitter. 111. Que le Conseil a rappelé à cet égard, que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. 112. Qu'en l'espèce, force est de constater que l'ordre de quitter le territoire attaqué n'est nullement motivé et, partant, n'indique pas à suffisance les éléments de fait sur lesquels la partie adverse s'est fondée pour prendre une telle décision. 113. Que bien que la partie adverse précise dans la présente décision attaquée que « Considérant que l'article 74/13 de la [Loi] et l'article 8 de la CEDH du 4 novembre 1950 ont fait l'objet d'une analyse minutieuse au sein de la décision de refus d'autorisation de séjour et qu'il ne ressort ni du dossier administratif de l'intéressé ni de sa réponse au droit d'être entendu un ou des éléments d'ordre médical, familial, ou privé s'opposant aux précédentes décisions » ; cette motivation ne saura prospérer en l'espèce. 114. En effet, le fait pour la partie adverse d'avoir motivé et fait une analyse sur base de l'article 74/13 de la [Loi] lors de la prise de décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour de la partie requérante ne la prive pas de l'obligation [d]e motivation et d'analyse dans le cadre de la décision d'ordre de quitter le territoire. 115. La partie adverse ayant pris une nouvelle décision entraînant par ailleurs des conséquences différentes pour la partie requérante, elle aurait dû procéder à une nouvelle appréciation conformément à l'article 74/13 de la [Loi] ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. 116. Que ces éléments ne ressortent pas non plus de la motivation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, prise à l'égard de la partie requérante, ces derniers étant

fallacieux. 117. Dans des cas similaires le conseil de céans dans ses arrêts n° 121 542 du 27 mars 2014 et n° 135 419 du 18 décembre 2014 a considéré que la partie adverse a omis de motiver l'ordre de quitter le territoire attaqué, raison pour laquelle cette décision doit être annulée. 118. Attendu qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi, relatifs à l'article 7 de la même Loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17.) ; 119. Qu'il résulte de ce qui précède que si la partie adverse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la Loi, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. 120. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation. 121. Que par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la Loi, un article 74/13, libellé comme suit. 122. « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ». 123. Que la partie adverse ne peut écarter ou ne peut ne pas considérer la vie de famille qu'entretient la partie requérante. 124. Que la partie adverse ne pouvait donc pas prendre un ordre de quitter le territoire à l'égard de la partie requérante automatiquement au motif qu'il fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour sans prendre en considération sa situation individuelle. Cela est d'autant plus vrai que la partie requérante entretient sur le territoire belge une vie familiale. 125. Qu'il est indéniable que la décision attaquée porte atteinte à cette vie familiale dès lors qu'elle implique une séparation de la famille pour une durée indéterminée. Il appartenait donc à la partie adverse de se livrer à un examen rigoureux de la cause, ce qu'elle a omis de faire en l'espèce. 126. Qu'en prenant un ordre de quitter le territoire, la partie adverse a fait une application automatique de ses pouvoirs de police. 127. Qu'en raison de ce qui précède, la partie adverse ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la Loi. 128. Par conséquent, la motivation ne répond pas aux exigences légales outre le fait de faire reposer son raisonnement sur une application erronée de l'article 100§5 de l'arrêté royal précité. 129. Que partant, le moyen est fondé ».

2.6. Dans une cinquième branche, s'agissant « d[es] devoir[s] de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration », dont elle rappelle la portée, elle soutient « 134. Il ressort de la lecture de la décision querellée que la défenderesse viole les principes de minutie et de prudence en ce qu'elle n'a pas recueilli toutes les données utiles de l'espèce afin de les examiner soigneusement. 135. Si la partie adverse avait recueilli toutes les données de l'espèce, elle aurait su que c'est de bonne foi que la partie requérante a introduit sa demande de renouvellement de séjour avec des documents falsifiés ; qu'elle ignorait que les documents reçus du nommé [F.M.] (sic) étaient des faux et ne pouvait prétendre à introduire un renouvellement du séjour avec ceux-ci. 136. Que la partie adverse qui dispose d'un pouvoir d'appréciation en la matière, devait redoubler de minutie et de prudence dans l'appréciation du dossier de la partie requérante et prendre en compte tous les éléments de l'espèce, avant de lui refuser le renouvellement de son autorisation de séjour. 137. Qu'il est manifeste que cela n'a pas été en l'espèce. 138. Que partant le moyen est fondé ».

2.7. Dans une sixième branche, concernant « la violation [de l'article] 3 de la CEDH », elle avance « 139. L'article 3 de la Convention consacre l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques (voir, notamment, Selmouni c. France [GC], no 25803/94, § 95, CEDH 1999-V, Labita c. Italie [GC], no 26772/95, § 119, CEDH 2000-IV, Gäfgen c. Allemagne [GC], no 22978/05, § 87, CEDH 2010, El-Masri c. l'ex-République yougoslave de Macédoine [GC], no 39630/09, § 195, CEDH 2012, et Mocanu et autres c. Roumanie [GC], nos 10865/09 et 2 autres, § 315, CEDH 2014). 140. La violation de l'article 3 se trouve établie toutes les fois que, même en l'absence de lésions corporelles ou de vives souffrances physiques ou mentales, « dès lors que le traitement humilie ou avilit un individu, témoignant d'un manque de respect pour sa dignité humaine ou la diminuant, ou qu'il suscite chez l'intéressé des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à briser sa résistance morale et physique, il peut être qualifié de dégradant et tomber ainsi également sous le coup de l'interdiction énoncée à l'article 3 » (voir, parmi d'autres, Vasyukov c. Russie, no 2974/05, § 59, 5 avril 2011, Gäfgen, § 89, Svinarenko et Slyadnev, § 114, et Géorgie c. Russie (I), § 192, précités). Il faut en outre préciser qu'il peut suffire que la victime soit humiliée à ses propres yeux, même si elle ne l'est pas à ceux d'autrui (voir, parmi

d'autres, *Tyrer c. Royaume-Uni*, 25 avril 1978, § 32, série A no 26, et *M.S.S. c. Belgique et Grèce* [GC], no 30696/09, § 220, CEDH 2011). 141. En l'espèce, l'intéressée a noué, développé et entretenu des liens très forts avec la Belgique. Qu'ainsi par exemple, la partie requérante a pu nouer et développer des rapports étroits avec son environnement ; qu'elle a une vie associative, communautaire et même professionnelle comblée. 142. Le refus de renouvellement du séjour de l'intéressé lui ouvre ainsi deux perspectives : - la première consistant à demeurer de manière illégale sur le territoire privée de la plupart des droits et libertés dont elle jouissait lorsqu'elle était admise au séjour (se déplacer librement, exercer une activité lucrative, etc) ; - la seconde à rentrer dans son pays d'origine interrompant son projet d'études pour lesquels, il a consenti d'immenses efforts personnels et financiers. 143. Qu'importe la perspective mise en oeuvre, la décision de l'administration présente un risque réel de plonger l'intéressé dans une angoisse permanente (vivre dans la clandestinité, sans revenus liés à une occupation lucrative en tant qu'étudiant, risque d'être exclu de l'établissement) et une souffrance mentale liée notamment à la compromission de son projet d'études et ses perspectives professionnelles. 144. Que la partie adverse affirme, sans à aucun moment démontrer comment, avoir pris en compte tous les éléments de l'espèce avant d'envisager une décision de refus de renouvellement de séjour à l'encontre de la partie requérante. 145. La décision n'opère encore aucun contrôle de proportionnalité entre l'intérêt et la nécessité de la mesure de refus d'autorisation de séjour et la situation de l'intéressé. 146. Par ailleurs, le requérant souffre de douleurs aux testicules et a un kyste à la tête. Il fait l'objet d'un suivi médical depuis plus d'un an maintenant. 147. La violation de l'article 3 de la CEDH ressort ici de ce que les projets académique et professionnel de la partie requérante seront compromis. 148. Il convient à ce stade de préciser que la procédure d'obtention de visa par des étrangers hors Union européenne en vue de poursuivre des études en Belgique est extrêmement complexe et ressort d'une bataille acharnée des étudiants. 149. Si la décision de refus de renouvellement de séjour et l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante sont maintenus, la partie requérante pourrait être contrainte pour se mettre en conformité administrative (en matière de séjour) de devoir introduire une nouvelle demande de visa pour études, voire de retourner au pays d'origine ce qui représentera pour elle un nouveau parcours du combattant. 150. Le requérant sera par ailleurs fiché pour fraude ou falsification des documents dont il n'est pas lui-même auteur ; ce qu'il représentera une difficulté supplémentaire et sera source de traumatisme et traitement inhumain et dégradant. 151. La partie adverse affirme, sans à aucun moment démontrer comment, avoir pris en compte tous les éléments de l'espèce avant d'envisager particulièrement une décision de refus de renouvellement de séjour à l'encontre de la partie requérante. 152. La décision n'opère in fine encore aucun contrôle de proportionnalité entre l'intérêt et la nécessité de la mesure de refus d'autorisation de séjour, du refoulement du requérant et la situation de l'intéressé. 153. En effet, pareille décision a par ailleurs pour effet de plonger la partie requérante dans une condition de précarité économico-psychosociale : - la partie requérante ne pouvant plus exercer de job pour assumer des charges de vie ; - la partie requérante ne pouvant plus voyager en toute liberté ; - la partie requérante étant contrainte de vivre dans l'angoisse permanente de contrôle administratif, d'un risque de refus de renouvellement de son inscription, etc/ ».

2.8. Dans une septième branche, par rapport à « la violation de l'article 8 de la CEDH », elle reproduit un extrait de l'arrêt n° 240 393 prononcé le 11 janvier 2018 par le Conseil d'Etat et des arrêts n° 74 073 et 260 432 rendus les 27 janvier 2012 et 9 septembre 2021 par le Conseil, elle rappelle que « Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, *Conka / Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cette disposition prévaut sur le Droit belge, d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devait avoir connaissance » et elle s'attarde sur les notions de vie privée et de vie familiale au sens de la disposition précitée. Elle fait valoir « 162. Il ressort de la décision de refus de renouvellement de séjour prise à l'encontre de la partie requérante le 25 novembre 2022 que la partie adverse se fonde uniquement sur le fait que la partie requérante a produit des documents falsifiés. 163. La décision querellée n'opère ainsi aucun contrôle de proportionnalité ni d'opportunité quant à la situation de l'intéressé et de la violation des dispositions légales internationales, en l'occurrence l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. 164. Cette disposition se trouve être violée en l'espèce en ce que la partie requérante invoque sa vie privée et familiale avec ses proches et amis vivant en Belgique. 165. Il convient d'insister sur le fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique, d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la [Loi], d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance ». 166. Relevons de manière lapidaire que

l'intéressé a forgé de nombreuses relations privées en Belgique ; la partie requérante a ainsi pu reconstruire un socle familial à travers la présence de proches parents vivant en Belgique. 167. La partie requérante passe le clair de son temps en dehors de ses études avec ses proches vivant en Belgique. 168. La partie requérante est par ailleurs inscrite au sein de l'Institut Paul Hankar. 169. Elle n'a donc plus de véritables attaches avec le pays d'origine, outre le droit à l'éducation dont elle serait privée ; de telle sorte qu'une décision de refus de renouvellement de séjour aurait dû prendre en considération ces éléments et s'assurer que ladite décision ne contrevient pas notamment aux normes susmentionnées. 170. La partie requérante rappelle également l'existence d'une vie privée et familiale découlant de sa première année passée en Belgique. A cet égard, il convient de rappeler que la partie requérante réside sur le territoire belge depuis 2020 et qu'elle y poursuit son cursus académique. 171. La décision de refus de renouvellement de la décision envisagée entraînerait une rupture dans le bon déroulement de ses études, lui ferait perdre toutes des années académiques et retarderait son entrée dans le monde professionnel. 172. Dans le cas d'espèce, il sera donc impossible de réparer par équivalent un refus de renouvellement de séjour et une expulsion mettant à néant à la fois le parcours académique et la future carrière professionnelle de la partie requérante ainsi que sa vie privée sur le territoire. 173. La partie requérante réside en Belgique depuis de quelques années et peut se prévaloir d'un ancrage local durable. 174. Le risque d'atteinte à l'article 8 de la CEDH est manifeste et porte notamment sur : - L'impossibilité pour l'intéressée de travailler et subvenir à ses besoins ; - L'entrave exercée sur la liberté de circulation ; - L'impossibilité de poursuivre ses études en vue de parfaire sa formation et acquérir de l'expérience professionnelle en vertu du droit à l'enseignement et à l'éducation consacré ; - L'impossibilité dignement sa vie familiale. (sic) 175. La partie requérante prouve que la décision querellée aura pour effet de mettre gravement en péril sa vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. 176. Le Conseil précisant en outre que : « Il ne saurait être considéré que le fait que la partie requérante n'a pas formellement invoqué l'article 8 de la CEDH dans sa demande de renouvellement ou dans son courrier du 20 mars 2020 dispenserait la partie défenderesse de son devoir de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée en fonction des éléments dont elle a connaissance au moment de la prise d'une décision mettant fin à un droit de séjour. Quand bien même l'article 8 de la CEDH n'impose pas d'obligation spécifique de motivation, le conseil ne peut que constater que s'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a bien tenu compte de l'existence d'une éventuelle vie familiale en Belgique, il n'en va pas de même en ce qui concerne la vie privée donc aucune prise en considération n'apparaît à la lecture des pièces versées au dossier administratif. (Nous soulignons) ». 177. En l'espèce, il ne ressort pas des décisions querellées que la partie adverse [a] pris en compte ou [apprécié] la vie privée de la partie requérante ; de la même manière elle n'a que très peu ou pas du tout analysé et apprécié sa vie familiale et son état santé en invoquant uniquement l'absence d'éléments probants sans toutefois les solliciter de la partie requérante. 178. Qu'une telle attitude et décision viole manifestement l'article 8 CEDH. Qu'il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte. 179. De plus le Conseil d'Etat a rappelé dans un arrêt n° 240.393 du 11 janvier 2018 que si la [Loi] permet à l'Office des Etrangers de donner un ordre de quitter le territoire dans certains cas à des étudiants, il « reste tenu de prendre en considération, lors de la prise d'une décision d'éloignement, de la vie privée et familiale de l'étranger conformément à l'article 74/13 de la même loi, ainsi qu'à l'article 8 de la CEDH et d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence ». 180. Que ce faisant, ce moyen est fondé ».

3. Discussion

3.1. Sur les sept branches réunies du moyen unique pris, par rapport à la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant attaquée, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 61/1/4, § 1^{er}, de la Loi, « Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants: 1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1^{er}, 7° et 8° ; [...] ». La partie défenderesse ne dispose dès lors pas d'un pouvoir d'appréciation dans ce cadre.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente,

d'exercer son contrôle à ce sujet. Par ailleurs, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué et doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a pris en considération la situation individuelle du requérant et a motivé que « *Dans le cadre de sa demande de renouvellement de titre de séjour, l'intéressé a produit une annexe 32 datée du 16.09.2022 valable pour l'année académique 2022-2023 qui aurait été souscrite par un garant belge du nom de [L.L.] (NN [...]). Toutefois, il ressort de l'analyse des documents joints à cette annexe que la composition de ménage dudit garant est fausse/falsifiée. En effet, selon le registre national, celui-ci n'a jamais résidé à l'adresse qui y est indiquée (dès lors, l'annexe 32 est de facto fausse/falsifiée). De même, la consultation des données de la sécurité sociale révèle que ce garant n'a jamais travaillé pour l'employeur (Le logement Bruxellois sprl) mentionné sur les fiches de salaire destinées à prouver sa solvabilité, lesquelles indiquent d'ailleurs la même fausse adresse que la composition de ménage et l'annexe 32 ainsi que l'avertissement-extrait de rôle. Par conséquent, le titre de séjour temporaire de l'intéressé ne sera pas renouvelé* ».

Le requérant ne conteste pas la production d'une annexe 32 falsifiée mais se contente d'exposer qu'il est de bonne foi et qu'il est une victime. Le Conseil souligne toutefois que le requérant ne pouvait ignorer les conditions mises à sa demande de renouvellement d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant et qu'il lui incombait de veiller à fournir des pièces authentiques à l'appui de celle-ci, ce qu'il s'est manifestement abstenu de faire en l'espèce. De la même manière, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de veiller à prendre sa décision en s'appuyant sur des pièces dont l'authenticité est avérée. La bonne foi du requérant, à la supposer établie lorsqu'il dépose des pièces qui se révèlent fausses ou falsifiées, n'est pas de nature à emporter la démonstration de la violation de l'obligation de motivation ou de la commission d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. La plainte déposée auprès de la police, outre le fait qu'elle est postérieure à la prise de la première décision querellée, ne peut énerver ce qui précède. Le Conseil ne perçoit au demeurant pas l'intérêt du requérant à se prévaloir du fait qu'il n'est pas l'auteur du faux document en question dès lors que la partie défenderesse n'a nullement prétendu dans le premier acte attaqué que celui-ci aurait commis une quelconque fraude, mais s'est limitée à constater que l'annexe 32 produite est « *fausse/falsifiée* », ce qu'il ne remet pas en cause.

3.3. S'agissant du droit d'être entendu et du principe « *Audi alteram partem* », le Conseil rappelle que le premier acte attaqué est une décision de refus de renouvellement prise en réponse à une demande de prolongation d'une autorisation de séjour formulée par le requérant lui-même. Dans ce cadre, force est de constater que ce dernier avait la possibilité d'invoquer, à l'appui de cette demande, tous les éléments qu'il jugeait favorables au renouvellement de son séjour, en manière telle que la partie défenderesse n'était nullement tenue de l'entendre préalablement à l'adoption de l'acte attaqué.

Concernant la violation alléguée de l'article 62, § 1^{er}, de la Loi, le Conseil d'Etat a considéré que « *[l']obligation d'audition prévue par cette disposition légale n'est donc pas applicable à l'hypothèse où comme en l'espèce, le requérant ne met pas fin au séjour ou ne retire pas le séjour d'initiative mais où il prend une décision de refus de renouveler le séjour à la suite d'une demande introduite par l'étranger* » (C.E., 13 septembre 2022, n° 254 463).

Pour le surplus, les divers éléments que le requérant aurait souhaité invoquer relatifs à sa bonne foi, son statut de victime, la plainte déposée auprès de la police, sa situation familiale, sociale et académique et son état de santé n'auraient pas pu amener la partie défenderesse à se départir du constat d'invalidité de l'annexe 32 et à prendre une décision différente (*cfr supra* et *infra*).

Quant à la nouvelle annexe 32 dont le requérant se prévaut, le Conseil constate qu'elle est en tout état de cause postérieure à l'adoption de la première décision contestée et n'a donc pas été fournie en temps utile. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas l'avoir prise en considération.

3.4. Relativement à l'argumentation fondée sur l'article 3 de la CEDH, outre le fait que le requérant doit respecter les conditions légales requises pour que sa demande de renouvellement de séjour soit accueillie, *quod non* en l'espèce, les considérations de la partie requérante (sur les difficultés liées à l'introduction d'une nouvelle demande de visa, l'atteinte portée aux projets académiques et

professionnels du requérant, le traumatisme lié au fait d'être fiché pour fraude ou falsification et les complications liées à un séjour illégal en Belgique) ne peuvent constituer en soi un traitement inhumain et dégradant au sens de la disposition précitée. Par ailleurs, le Conseil rappelle que, dans la première décision querrellée, la partie défenderesse n'a pas reproché en soi au requérant d'être l'auteur de la falsification commise. Enfin, le requérant n'a en tout état de cause pas invoqué en temps utile son état de santé.

3.5. Au sujet du développement basé sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil soutient que lorsque la partie requérante allègue une violation de la disposition précitée, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, quant à la vie privée du requérant en Belgique, le Conseil rappelle que la longueur du séjour en Belgique de ce dernier et sa scolarité ne peuvent suffire en soi à démontrer une vie privée réelle au sens de la disposition précitée. Il en est de même de ses relations privées et de son intégration économique et sociale, outre le fait que celles-ci ne sont pas étayées et ne semblent pas avoir été invoquées en temps utile.

A propos de la vie familiale du requérant en Belgique, qui ne semble pas non plus avoir été invoquée en temps utile, elle n'est aucunement explicitée et étayée et doit donc en tout état de cause être déclarée inexistante.

En l'absence de toute vie privée et familiale du requérant en Belgique, il ne peut en tout état de cause être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH.

3.6. Par rapport à l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil relève que la partie défenderesse a motivé à juste titre en fait et en droit que « - Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le ou de mettre fin à son séjour ». - La demande de renouvellement de la carte A de l'intéressé pour l'année académique 2022-2023 a fait l'objet d'une décision de refus en date du 25.11.2022 ; décision qui lui a été notifiée le 25.12.2022 ».

Quant à la motivation selon laquelle « - A l'appui de son courrier du 02.01.2023, l'intéressé déclare qu'après le rejet de sa première annexe 32 (au motif que la solvabilité de son garant n'était pas suffisante) survenu en pleine période de blocus, il était angoissé à faire face à une telle difficulté et il aurait donc parlé à une connaissance au prénom de [N.] qui l'aurait mis en contact avec un certain [F.F.C.] afin de l'aider à obtenir un engagement de prise en charge. Il ressort donc clairement de cette déclaration que l'intéressé a entrepris des démarches pour se procurer via un intermédiaire une prise en charge fictive auprès d'un garant qui lui est inconnu et ce dans le seul but de renouveler son titre de séjour, attribuant de facto un caractère illégal à l'annexe 32 concernée. Il est à souligner qu'un étudiant doit connaître personnellement son garant car celui-ci est supposé le prendre en charge de manière effective et une annexe 32 ne peut être considérée comme un document de pure forme. A noter également que l'article 100, § 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionne que « La personne qui a souscrit l'engagement de prise en charge est, avec le ressortissant d'un pays tiers, solidairement responsable du paiement des frais de soins de santé, de séjour, d'études et de rapatriement de ce dernier », ce qui est parfaitement inenvisageable si les personnes concernées n'ont aucune connaissance l'une de l'autre. En outre, il ressort de la plainte déposée le 30.12.2022 par l'intéressé que celui-ci aurait subi un dommage de nature matérielle de l'ordre de 1800 euros. On peut dès lors supposer qu'il s'agit de la somme qu'il a payée pour obtenir la fausse annexe, ce qui démontre encore une autre fois le caractère frauduleux de sa démarche. Par ailleurs, toute nouvelle annexe 32 produite est écartée sur base du principe *fraus omnia corrumpit* : la fraude corrompt tout. Ce principe a pour effet de refuser de prendre en considération le résultat frauduleusement poursuivi, ici obtenir une autorisation de séjour. La volonté d'éluder la loi afin d'obtenir cette autorisation de séjour implique que tout ce qui est produit à cette fin peut être écarté », le Conseil ne peut que constater qu'elle est surabondante. Il est dès lors inutile de s'attarder sur sa pertinence ou non.

3.7. Concernant le droit d'être entendu du requérant et le principe « *Audi alteram partem* », force est de constater qu'ils ont été respectés. En effet, par un courrier du 25 novembre 2022 notifié le 3 février

2023, la partie défenderesse a informé ce dernier qu'elle envisage notamment de lui délivrer un ordre de quitter le territoire. Elle l'a ensuite invité à communiquer des éventuelles informations importantes dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de ce courrier (en faisant mention, entre autres, de l'article 74/13 de la Loi en note de bas de page). Il était donc loisible au requérant d'invoquer et de déposer tout ce qu'il souhaitait notamment relativement à un retour au pays d'origine, à l'article 74/13 de la Loi et à sa vie privée et/ou familiale.

Pour le surplus, les divers éléments que le requérant a/aurait souhaité invoquer relatifs à sa bonne foi, son statut de victime, la plainte déposée auprès de la police, sa situation familiale, sociale et académique n'ont/auraient pas pu amener la partie défenderesse à se départir du constat du refus du renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant et à prendre une décision différente (cfr *supra* et *infra*).

3.8. S'agissant de l'article 74/13 de la Loi, la partie défenderesse a motivé à bon droit que « - Conformément à l'article 74/13 de la loi précitée, il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé de l'intéressé. Toutefois, il ne ressort pas de dossier que l'intéressé a un ou des enfant(s) en Belgique et dans le cadre de son droit d'être entendu il n'invoque pas non plus cet élément. Il en est de même pour sa vie familiale (en effet, il n'indique pas que des membres de sa famille résident en Belgique et rien dans son dossier ne permet de le conclure). Enfin, l'intéressé ne fait pas mention de problèmes de santé empêchant un retour au pays d'origine et le dossier ne comporte aucun élément à ce sujet ».

Le Conseil rappelle que les soucis de santé du requérant n'ont pas été invoqués en temps utile auprès de la partie défenderesse.

Au sujet du développement fondé sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil renvoie au raisonnement du point 3.5. du présent arrêt.

Quant à l'invocation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil souligne que les diverses considérations de la partie requérante (sur les difficultés liées à l'introduction d'une nouvelle demande de visa, l'atteinte portée aux projets académiques et professionnels du requérant, le traumatisme lié au fait d'être fiché pour fraude ou falsification et les complications liées à un séjour illégal en Belgique) ne peuvent constituer en soi un traitement inhumain et dégradant au sens de la disposition précitée. Par ailleurs, le requérant n'a en tout état de cause pas invoqué en temps utile son état de santé. Pour le surplus, par rapport aux complications précitées, le Conseil souligne que le requérant est censé obtempérer à la mesure d'éloignement prise à son égard. Enfin, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'est pas une juridiction pénale et n'a en soi établi officiellement aucune infraction dans le chef du requérant.

3.9. Les sept branches du moyen unique pris ne sont pas fondées.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille vingt-trois par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE